



Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 23 janvier.

Fonds publics. — Effets de Banque, 237. — Trois pour cent réd., 76 3/8. — Trois pour cent cons., 76 3/8. — Trois et demi pour cent, 87 1/2. — Quatre pour cent, 96 1/4. — Cinq pour cent, 107 1/2.

Un très-grand intérêt a été excité hier dans la cité, par la communication d'une lettre de Constantinople, du 18 décembre, et d'une d'Odessa du 28 du même mois, reçues par un négociant grec très-éminent. Elles assurent positivement que l'ultimatum de la Russie avait été accepté le dix-huit par la Porte. La personne qui a reçu ces lettres y ajoute une si grande confiance, qu'elle est partie de Londres hier soir pour Odessa, pour y former des spéculations commerciales très-étendues.

PAYS-BAS.

BRUXELLES, le 23 janvier.

Des lettres de Londres annoncent qu'on s'occupe de réorganiser plusieurs régiments de cavalerie qui avaient été licenciés, et qu'on travaille dans plusieurs ports à l'armement d'une escadre.

ALLEMAGNE.

CASSEL, 18 janvier.

La nouvelle du enlèvement de la duchesse d'Anhalt Bernbourg de sa résidence de Bonn, a été représentée avec des couleurs trop noires dans beaucoup de feuilles allemandes. Le fait est, que cette princesse sujette à une aliénation mentale qui la met sous la tutelle de sa famille, a été ramenée à Hanau pour y demeurer sous une surveillance qui n'aura rien de fâcheux pour elle.

PORTUGAL.

LISBONNE, 11 janvier.

Dans une des dernières séances des cortès, le député *Pereyra do Carmo*, fit la motion suivante, qui fut ensuite renvoyée à une commission spéciale :

« En acceptant les fonctions éminentes où nous a placés la confiance de la nation, nous avons contracté la rigoureuse obligation de travailler au bien général de tous les citoyens; nous sommes au moment de terminer le pacte social, ou lien politique qui doit réunir sous un même régime tous les Portugais qui habitent les provinces lointaines de notre empire, en les considérant comme des frères, et non comme des sujets esclaves; mais cette union n'est pas seulement nécessaire pour remplir nos desirs, les intérêts des propriétaires du Brésil doivent marcher de front avec les intérêts de ceux du Portugal. Le nouveau monde est fertile en denrées qui manquent à l'ancien; et notre sol a des productions, qui manquent à l'autre hémisphère. Si déjà le port de Lisbonne est destiné à être le marché le plus renommé de l'univers, à plus forte raison doit-il être ouvert de préférence et franc, pour toutes les productions du Brésil. Malheureuse fatalité, que la nature se soit opiniâtée pour nous favoriser, et que les hommes n'aient cessé de la contrarier!

« Messieurs, les nations ne meurent pas; et ceux qui les gouvernent doivent sonder dans l'avenir, et préparer à l'avance des remèdes pour les maux que la prudence humaine prévoit. Aussitôt que la paix sera rétablie dans l'Amérique espagnole, ses denrées et celles des possessions européennes s'accumuleront dans les marchés de l'Europe, et empêcheront la vente de celles de nos possessions. En conséquence, il convient de toute manière au Brésil, que le port de Lisbonne lui soit ouvert, pour y transporter d'abord ses denrées coloniales, et de là, les réexporter sur les points qui offriront des débouchés avantageux. Il importe surtout de faire disparaître les fausses préventions, que les malveillans cherchent à introduire chez les habitants du Brésil, en répandant le bruit que les cortès ont l'intention de réduire l'Amérique à l'état de colonie, comme elle l'était auparavant, et de fermer ses ports aux étrangers. Il est nécessaire de déclarer franchement et loyalement que les ports de l'Amérique seront ouverts à toutes les nations, et que, nous autres, nous désirons seulement, en notre qualité d'enfans de la même famille, avoir la préférence qui nous est due.

Je reviens maintenant à notre antique Portugal: je suis forcé d'annoncer des faits, vilains, mais vrais; le sel de nos plages et instamment annoncé, sans que les propriétaires aient l'espoir

ni les moyens de le vendre à un prix raisonnable. Nos vins, avec lesquels nous avons coutume de payer nos grandes importations de l'étranger, restent dans les caves sans aucune valeur, de manière, que le cultivateur abandonne ses vignes faute de débouchés. Les gens mal intentionnés attribuent ces maux au système constitutionnel, et séduisent les simples qui ne connaissent pas l'origine du mal. Le Brésil, messieurs, est le consommateur naturel des denrées du Portugal; renversons les barrières odieuses qui séparent un royaume de l'autre, et faisons que l'union politique ne soit pas un vain mot, mais qu'elle soit réelle et effective. Je propose, en conséquence, qu'il soit formé une commission spéciale, prise dans le sein du congrès, laquelle étant nantie du projet présenté relativement à Fernambouc, de l'avis du ministre des finances, soit aussi chargée d'informer, dans le plus bref délai, et de préférence, sur la présente motion.»

ESPAGNE.

MADRID, le 17 janvier.

Nous avons appris, par un courrier extraordinaire, qu'il y avait eu quelques désordres à Cadix, et que le principal moteur des troubles, nommé *Olaavarieta*, avait été arrêté et incarcéré. Le général Jaureguy avait remis le commandement militaire au général *Romarate*.

Les désordres ont continué à Valence, les 9 et 10 de ce mois: la guerre est bien et dûment déclarée dans cette ville, entre les troupes de la garnison et la milice nationale, les artilleurs qui faisaient une patrouille, ont tiré à bout portant, sans sommation préalable de se disperser, sur un groupe de citoyens, un jeune homme, âgé de 14 ans, fils d'un avocat distingué; sortant de classe, a été tué d'un coup de fusil, quoique ne faisant pas partie de cet attroupement; d'autres personnes ont été tuées et blessées. Cet événement a exaspéré les esprits au suprême degré, et les suites les plus fâcheuses sont à craindre: déjà le général commandant et le chef politique, n'osent plus sortir de leurs hôtels.

Voilà toutes les nouvelles qui méritent quelque attention. Les cortès continuent les discussions sur le code pénal.

CADIX, 11 janvier.

Je vous ai annoncé, dans ma dernière lettre, l'arrestation de quelques individus assez marquans. Voici deux proclamations que le général gouverneur Jaureguy a fait publier avant-hier et hier.

*Avis au public.* « Il est parvenu à ma connaissance que quelques hommes, ennemis de la patrie, cherchent à tromper le peuple en l'engageant à faire des pétitions impertinentes et qui tendent à notre destruction. Comme je suis décidé à me sacrifier pour la défense de la patrie et de la constitution qui nous gouverne, et faire observer les lois, j'avertis les habitants que j'estime, que je n'écoute pas les vociférations de leurs ennemis; mais que c'est à eux à écouter ma voix, qu'ils ne s'en tiennent pas à leurs allégations, et qu'ils me dénoacent pour que je sois puni selon la loi; mais en dernier ressort qu'ils ne me donnent pas le chagrin de prendre des mesures que la loi autorise, qui seraient funestes pour plusieurs et sensibles pour mon cœur. »  
« Habitans de Cadix, les événemens qui se sont passés hier, ou une poignée de turbulens sans plan et sans motif en voulaient à un repos public, ont rempli mon cœur d'amertume. J'aime la population de cette ville parce que les vertus de ses habitans me sont connues. Je vois avec peine que des insensés répandent des bulletins qui distraient l'artisan de son travail et le négociant de ses affaires; quelle est la fureur qui agite quelques-uns d'entre vous? Ne voulez-vous pas la constitution? Ne me croyez-vous pas déterminé à son maintien? Qui donc vous met en commotion? Pourquoi ne réprimez-vous pas les agitateurs? Ne savez-vous pas que les ennemis de la liberté se plaisent dans ces scènes funestes? Que les égarés rentrent dans le devoir. Que l'on se sépare du faible nombre de ces hommes qui cherchent à satisfaire leur ambition à quel prix que ce soit. Alors se rétablira la paix, sans laquelle il n'y a ni liberté, ni constitution, ni sûreté, ni félicité publique. »

Cadix, le 10 janvier 1823.

Signé, JAUREGUY.

On vient de mettre à l'ordre du jour de la place ce qui suit: « On reconnaîtra pour commandant-général de cette province, et gouverneur de cette place, le brigadier des armées nationales, don Jacinto Romarate, par ordre royal de S. M., signé Jaureguy. »

# INTERIEUR.

PARIS, le 26 janvier.

Sa majesté a entendu la messe dans ses appartemens.

A onze heures, sa majesté a reçu en audience particulière M. le comte Duhamel, conseiller d'état, membre de la chambre des députés.

M. le chevalier de Richebourg, contrôleur de la bouche, est mort aujourd'hui à huit heures du matin.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 26 janvier.

A onze heures la chambre s'est réunie.

A l'issue des bureaux où elle s'était occupée de l'examen de la proposition faite par M. le comte de Valence, et tendante à provoquer une loi pour la révision des procès criminels dans certains cas non prévus par le code;

Il a d'abord été procédé à la vérification de deux nouveaux pairs, MM. le comte Roi et le baron Portal, dont les titres avaient été vérifiés dans la dernière séance.

L'ordre du jour appelait en second lieu le rapport de la commission spéciale, chargée d'examiner les propositions soumises à la chambre par M. le comte Ferrand, et relatives à la compétence et aux formes de procéder de la cour des pairs.

Ce rapport de M. le comte Ferrand a été lu à la chambre par M. le marquis de Pastoret.

La chambre en a ordonné l'impression. Elle fixera ultérieurement le jour où s'ouvrira la discussion.

M. le duc de Saint-Aignan a fait au nom du comité des pétitions, un rapport sur la pétition présentée à la chambre par le sieur Douglas-Loveday.

Le comité ayant à l'unanimité proposé l'ordre du jour, la discussion a été ouverte sur les conclusions du rapport. MM. de Lally, le comte Daru, le baron Pasquier, le vicomte Dujon, le comte Lanjuinais, le baron de Barente, le comte de Pontécoulant, le comte de Ségur, et le duc de Broglie ont été successivement entendus.

Il a ensuite été voté au scrutin sur l'ordre du jour, qui a été adopté.

La chambre a ordonné l'impression du rapport fait par M. le duc de Saint-Aignan, et des opinions prononcées par M. le comte Daru et par M. le duc de Broglie.

La chambre s'est ajournée à mardi prochain.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Ravèz.

Séance du 26 janvier 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion des articles du projet de loi relative à la répression des délits de la presse.

MM. de Villèle, de Corbières, Clermont-Tonnerre, de Peyronnet sont introduits, ils prennent place au banc des ministres.

M. le général Foy a la parole; l'honorable membre monte à la tribune pour proposer un amendement, et dit :

L'inviolabilité de la royauté est le plus ferme appui de tout gouvernement constitutionnel. Entendrait-on parler de la dignité royale d'une manière abstraite? cela ne peut entrer dans la pensée du législateur; car, messieurs, toutes les dignités royales ne se ressemblent pas. Par exemple, il y a une grande différence entre la dignité royale française et celle du roi de Maroc.

En ce qui concerne la personne du Roi, il y a protection suffisante dans l'article 8.

Il y a, messieurs, deux espèces de droits, les droits du peuple et les droits du Roi; les droits du Roi sont un pléonasme qui n'est propre qu'à égarer les jurés; les droits du peuple ont été reconnus par la charte; quant à l'inviolabilité de la personne du Roi, c'est une chose sacrée.

Messieurs, on a beaucoup parlé de l'autorité avant la charte, et celle depuis la charte; l'une est le passé et l'autre est le présent. Le Roi vivra encore vingt-cinq ans; mais après, la loi existera encore; et cependant, il n'y aura plus aucun rapport entre le roi d'alors et le roi législateur. En voulant retirer de la loi, le mot *constitutionnel*, on monte la main ennemie qui veut, malgré le monarque, porter atteinte à cette constitution. (Bravo à gauche.)

Messieurs, le ministère en laissant adopter l'article 1.<sup>er</sup>, a été trop faible, trop pusillanime, et nous démontre d'une manière certaine ce que nous devons attendre pour l'article 2. (Murmures à gauche.)

M. de Villèle a la parole, Messieurs, dit Son Excellence, la comparaison qui a été faite entre le projet et l'amendement qui vous est proposé ne peut se faire. Hier, on demandait encore, pourquoi on faisait une nouvelle loi? je réponds que c'est par l'insuffisance de l'ancienne loi; je vous dirai plus, on veut faire jouir la France de la liberté de la presse. (On rit à gauche.) Plusieurs voix: Écoutez! écoutez! Oui, Messieurs, nous la voulons et la désirons comme vous cette liberté de la presse, mais il ne faut pas qu'elle tourne contre la société elle-même; si on avait pas à la redouter cette liberté de la presse, si des mal-

( 2 )

heurs n'aurait pas pesé sur nous quand on a demandé la censure, la loi, cause de cette discussion, ne vous eût pas été proposée.

Je le répète encore, Messieurs, lorsque je faisais parti de la commission, je ne l'aurais pas appuyée, s'il n'y avait pas eu des motifs particuliers, des motifs que je ne connaissais pas. (A gauche: Ah! c'est trop fort.)

M. le président: Personne n'a le droit d'interrompre un orateur. M. de Villèle: Je demande moi-même, quel est le motif de l'interruption qui m'est faite.

Une voix: C'est le motif!

Je le dis encore, (reprend S. Exc.) après avoir demandé la substitution du mot *autorité du Roi* aux mots *autorité constitutionnelle*, j'ai voulu m'éclairer encore. L'explication que j'ai obtenue au conseil des ministres a été très-simple, j'ai appris que des écrits qui avaient attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, le murmure et la faiblesse de l'organe de l'orateur, nous ont empêchés d'entendre la suite de sa phrase.)

Je le dis dans l'intérêt même de cette liberté de la presse que l'on croit attaquée par la loi proposée, je vote en faveur de l'article en discussion. Enfin, Messieurs, nous n'avons d'autre but que celui que j'ai exprimé.

M. Chauvelin: Messieurs, je vous ferai connaître pourquoi MM. les ministres nous ont dit, (murmures à droite.) M. Chauvelin se reprenant: Je n'emploierai ni précautions, ni déguisements, Messieurs, pour pénétrer à votre insu le sens de l'art. 2, qui vous est proposé, il s'agit de tenter de conserver une garantie dont la perte ne nous laisserait que des regrets bien douloureux! (Il lit l'art. 2.) A une époque bien peu éloignée, la charte nous fut donnée; dix ans ne sont pas encore écoulés et déjà on veut y porter atteinte, en substituant les mots, *autorité du Roi* à ceux *autorité constitutionnelle du Roi*.

(Vifs murmures à droite.) L'orateur parla au milieu d'un tumulte, il cite les expressions du rapporteur de la commission à ce sujet. Nous tenons la charte de la volonté royale de Sa Majesté. (On l'interrompt encore.) M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'intérieur ont dit à cet égard tout ce qu'ils pouvaient dire sans pour cela nous convaincre. (Il entre dans les détails des développemens donnés par ces deux ministres.) L'orateur termine ainsi:

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour arriver aux distinctions sur le retranchement du mot *constitutionnel* remplacé par ceux de *l'autorité du Roi*, vous devez être certains combien les retranchemens proposés sont inutiles, et quelles en seront les suites funestes!

Ah! Messieurs, combien sont à plaindre ceux qui viennent par un faux zèle porter atteinte à nos institutions, je vois avec peine que le Roi a été mal conseillé. (Murmures à droite.) Non, Messieurs, vous ne permettrez pas que nos droits soient violés, je vote pour le rejet de l'amendement.

M. de Serre: Messieurs, en venant défendre l'article, je dois faire quelques observations sur ce qu'a dit M. le général Foy, sur l'autorité royale et celle des chambres; l'autorité du Roi est toujours la même et passe de monarque en monarque. Celle des chambres..... (Murmures qui empêchent d'entendre l'orateur.)

On veut, je le sais, donner à penser que vous voulez protéger une autorité inconstitutionnelle. Non, Messieurs, car cette autorité n'existe pas en France. Le danger seul doit être le plus puissant motif pour adopter la rédaction proposée; ce danger a été assez indiqué par les orateurs qui ont défendu l'article, pour qu'il ne soit pas besoin de vous le retracer; je vous dirai plus, il est sorti des abus de la presse, mais encore des abus récents de la parole. (Murmures.) Je ferai observer que la charte a, comme toutes les lois, des inconvéniens. Car, Messieurs, vous serez long-tems appelés à interpréter plusieurs dispositions de la charte.

M. Manuel, de sa place, prie l'orateur d'élever la voix, en lui observant que, se tournant du côté de la droite, il parle pour les députés qui ne lui répondront pas.

(L'orateur, qu'on entend à peine, fait un tableau des dangers qui nous menacent, en n'acceptant pas cette loi); il termine ainsi:

Une modification serait nécessaire à la charte; il appartient à la puissance législative de la faire. (A gauche: Ah! c'est trop fort!) Cela ne doit pas vous surprendre, cette puissance doit être placée dans l'autorité du Roi et des Chambres.

Je vote contre l'amendement proposé. M. Sébastiani répond à M. de Serre: il appuie l'addition du mot *constitutionnelle*, et fait sentir le danger de cette suppression, qui attire dans la chambre des questions dangereuses, propres à détruire le calme et la confiance dans la nation.

M. Sébastiani propose un amendement qu'il finit par confondre dans celui de M. Devaux, que nous donnons plus tard.

M. de Lalot: La discussion me semble avoir fait assez de progrès, pour pouvoir être resserrée dans un cercle moins étendu. Je vais tâcher d'aller au-devant des craintes, quoiqu'elles soient fondées, manifestées par les orateurs auxquels je vais répondre: une simple distinction éclaircira la question.

Il s'agit de l'autorité et des droits du Roi. L'opposition désire que le mot *constitutionnelle* soit conservé.

Observez d'abord que nous ne différons point sur les principes et quoique je n'appartienne pas, du moins par la place que j'oc-

à l'opposition. Je ne puis m'empêcher d'avouer que les craintes me paraissent justes, si elle les limite au sens même du mot.

Mais ce n'est pas la limitation donnée par le mot *constitutionnelle*, à l'autorité du Roi, que la commission a voulu prévenir, c'est la fautive application que les jurés en pourraient faire.

Que l'autorité du Roi doive être limitée et réglée par la charte, tout le monde en convient. Ne craignez pas d'accorder ce principe : il est honorable pour le Roi lui-même, qui a posé des bornes à son pouvoir ; et si, comme l'a dit un des plus grands patriotes de notre nation, Dieu lui-même a besoin d'avoir raison, le Roi doit aussi se conformer aux règles que sa prudence a posées, personne ici ne veut dire le contraire.

Pourquoi donc cette suppression de l'expression *constitutionnelle* ? M. Corcelles : La chose est le mot !

Il n'y a d'autre dessein dans cet article, que celui d'obéir à un besoin reconnu de prévenir les interprétations absolues ; et il suffit que l'on puisse admettre que ce mot ait pu fournir un prétexte à une absolue injuste, pour qu'il soit supprimé.

Il est sûr que l'article n'a pas n'autre but, que ce fait seul a motivé la rédaction de la loi, et c'est dans cette vue que je vote l'adoption de l'article.

M. de Kergorlay demande la parole pour un fait personnel : L'honorable membre rétablit le passage d'un de ses discours cité par M. Sebastiani.

M. Mannel : C'est à la tribune.

M. le président propose d'entendre les auteurs des amendemens, dont deux ont été déjà entendus pour délibérer ensuite sur ces rédactions.

M. Casimir Perrier : Cela n'a pas d'autre but que d'empêcher M. Manuel de parler.

M. le président : Mon observation à un but positivement contraire. La chambre adopte-t-elle le mode que je propose. ( A droite : Oui ! oui ! ) En ce cas M. Manuel à la parole. ( A droite : Non ! ce n'est pas cela ! ( on rit à gauche. )

M. Manuel : Vous avez entendu les amendemens proposés jusqu'ici, qui tendent à ajouter le mot *constitutionnel* : plusieurs orateurs les ont combattus ; M. de Serre à surtout essayé de répondre à ces amendemens, en disant que cette expression favorisait des absolutions illégales.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que a vu des lois de même nature on à peu près. Ainsi par exemple dans le bas empire on avait fait des lois contre le crime de lez-majesté.

Montesquieu a dit que ces lois étaient entachées d'un vice qui annonçait la tyrannie, vous rappellerai-je tous les crimes dont ces lois ont été le prétexte.

Lorsqu'on discute de pareilles lois, il est rare que leurs conséquences soient présentes à ceux qui les votent. Mais une fois que le vice est dans la loi, la tyrannie à laquelle on a fourni des armes, finit tôt ou tard par s'en servir. Et le premier pas de l'arbitraire à la tyrannie, est le premier pas vers le précipice.

Si la loi n'est pas assez complète, on y pourra remédier plus tard, lorsque l'expérience aura prouvé qu'elle ne l'est pas. Mais d'avance fournir des armes à la tyrannie, c'est encourir une terrible responsabilité, et j'ignore si la chambre voudra s'en charger.

M. Manuel déclaré ensuite qu'il ne sait pas si sous l'empire de la loi dont il s'agit on pourrait justifier l'adresse votée par la majorité au commencement de la session, et qu'il est certain qu'on pourrait la condamner.

Il expose ensuite que si on était à faire la première loi, on pourrait peut-être omettre le mot *constitutionnelle*, mais le supprimer après l'avoir mis, c'est donner carrière à toutes les interprétations ; c'est s'exposer au plus grand danger.

Je puis ajouter, dit-il, que je sais que lorsque la loi a été agitée dans le conseil, le mot *constitutionnel* a été supprimé par des motifs étrangers à ceux qu'on allègue.

Voix au centre : Prouvez !

Quand des ministres allèguent un fait pour renverser des institutions existantes, vous ne leur demandez pas des preuves, et vous m'en demandez à moi quand je veux maintenir ce que vous avez fait. Des preuves, je n'en ai pas d'autres que celles-ci ; c'est qu'on a dit qu'il existait des actes judiciaires qui nécessitaient cette suppression ; j'ai nié ces actes, et on ne les a pas produits. Quand on se base sur des faussetés, on a des motifs réels, mais on les cache !

On nous a parlé de précédens. Vos précédens les voici. Henri IV fait une concession importante à la France ; il lui donne l'édit de Nantes ; deux règnes s'écoulent. Un roi vient qui dit : L'état, c'est moi ; et ce roi retire la concession de son aïeul. Et la France pleure son industrie, ses citoyens expatriés et ceux qui tombent sur l'échafaud.

Voix à droite : Ce n'est pas là la question.

M. Manuel : C'est vous qui l'avez placée sur ce terrain.

Le règne des mots magiques est passé. La raison universelle l'a remplacé. Il faut parler à la société de ses intérêts, il faut se fier à son bon sens. Ce bon sens vous dit que la nation ne peut se détruire elle-même. ( Les rires de la droite interrompent l'orateur, et nous empêchent de suivre le fil de ses idées. M. le président agite sa sonnette. )

Plusieurs voix à droite : Revenez à la question !

Tout le côté gauche crie à M. le président de demander la silence au côté droit.

M. Manuel veut parler. On couvre encore sa voix. M. de Chauvelin engage M. Manuel à attendre que ces Messieurs se taisent.

M. le président : J'engage la chambre à vouloir bien garder le silence. Les conversations particulières ne font que rendre les discussions interminables.

Le silence se rétablit. M. Manuel se recueille un instant.

Voix à droite ( avec emportement ) : Allons donc ! parlez-donc ! ( Cris à gauche : A l'ordre ! )

M. Manuel : Je ne suis le vassal de personne ; je n'obéis qu'à ma conscience et à l'ordre de la chambre.

M. Manuel revient à son discours : Il dit que la Charte a été violée du jour où une loi a établi le double vote....

Voix à droite : Ce n'est pas vrai.

M. Manuel déclare qu'il n'a plus rien à ajouter pour faire rejeter à la chambre un article aussi dangereux ; ou au moins adopter l'amendement de M. Foy.

M. le garde-des-sceaux commence par dire qu'il tâchera de ramener la discussion à sa plus simple expression. Il pose en fait, qu'il est indispensable de préserver la dignité royale de toute atteinte, et il n'y a aucune disproportion entre la peine exprimée dans le projet et le délit qu'il a pour but de prévenir ou réprimer.

Faut-il maintenant ajouter le mot *constitutionnelle*. Non, cela serait dangereux, en ce que cette addition laisserait dans la loi une imperfection évidente. Car il ne peut y avoir de doute dans cette chambre que le but de la loi est de préserver l'autorité du Roi de toute atteinte.

M. de Chauvelin : Mais c'est là le point de contestation.

M. de Peyronnet : L'honorable membre qui m'a interrompu ne m'a pas sans doute compris ; car il respecte trop le Roi qui gouverne la nation, dont il fait partie, pour nier que son autorité doive être respectée, mais la question est de savoir si les droits du Roi réglés et limités par la charte, doivent seuls être à l'abri de toute atteinte, ou si l'on doit préserver de l'outrage l'autorité du Roi qui existait même avant la charte.

Admettre les amendemens qui vous sont proposés, c'est exposer l'autorité du Roi, autorité qui était légitime même avant que la charte l'eût modifiée, à toutes les atteintes de la malveillance, et c'est une chose que la chambre ne peut vouloir autoriser.

On a également proposé d'ajouter le mot *constitutionnelle*, à l'autorité des chambres. Cette addition est parfaitement inutile, les chambres n'ayant qu'une autorité constitutionnelle.

M. Devaux a proposé l'amendement suivant : Tout attentat formel par l'un des mêmes moyens contre la dignité royale, le droit qu'avait le roi d'octroyer la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de succession au trône, les droits, ou l'autorité constitutionnelle des chambres, sera puni etc.

M. Devaux a la parole pour développer son amendement. Il lit un long discours qui n'est pas entendu à cause des conversations qui s'engagent sur tous les bancs.

On demande la clôture.

Elle est mise aux voix et adoptée.

On met aux voix les amendemens.

L'amendement de M. Foy est ainsi conçu :

Toute attaque formelle, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, l'ordre de succéssibilité soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres sera punie etc.

M. le président annonce qu'il va mettre aux voix successivement les différences séparées qui se trouvent entre ces deux amendemens et l'article.

Ces différences sont en effet mises séparément aux voix, et rejetées successivement par la même majorité.

Quand on arrive à l'amendement qui consiste à ajouter le mot *constitutionnel*, cet amendement étant rejeté comme les autres, M. Foy, et plusieurs membres de la chambre s'écrient : Violons la Charte !

Au même instant, tout le côté gauche se lève et se retire.

Le côté droit seul reste et le centre droit votent sur l'article 2, qui est par conséquent adopté sans contradiction.

Il reste à peine huit membres au centre gauche. Il ne reste au côté gauche que MM. C. Perrier, Saint-Aulaire, Tronchon, Daunou et Demarçay.

Voix à droite : L'article 3 ! Votons aussi sur l'article 3 !

L'article 3e est ainsi conçu : L'attaque par l'un de ces moyens des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr.

M. de Cordoue propose l'amendement suivant :

Je propose la suppression des mots : « Les articles 5 et 9 de »

M. de Cordoue développe son amendement.

M. Demarçay demande la parole.

Voix à droite : La clôture !

M. Demarçay prononce un discours qui n'est pas écouté ; l'attention de la chambre est excitée tout-à-coup par les mots suivans :

Les propriétaires des biens nationaux sont pleins d'inquiétude ( on rit ) et ce ne seront pas vos rires qui les rassureront.

Des demandes de restitutions de biens nationaux sont formées en grand nombre : il y en a qui sont poursuivies, d'autres ont été consommées après avoir parcouru toutes les branches de juridiction.

M. Demarçay cite un fait : M. le président lui fait observer que cela n'a nullement rapport à l'article dont il est question.

M. Demarçay répond que c'est pour lui retirer la parole et l'empêcher de faire connaître des faits qui intéressent toute la France. Il continue à parler au milieu du tumulte et des cris du côté droit resté presque seul dans la chambre, ensorte que nous ne pouvons saisir un seul mot de son discours.

M. de Serre répond que les acquéreurs de bien nationaux ont bien plus de certitude sur la tranquillité de leurs possessions, depuis le retour des Bourbons, qu'ils n'en pouvaient avoir avant ; et que le conseil d'état a mis la plus grande rigueur dans toutes les affaires de ce genre, afin que la parole du Roi consignée dans la charte fût respectée et eût son plein effet.

M. Manuel monte à la tribune.

Tout le côté droit : La clôture !

M. C. Perrier demande la parole pour le rappel au règlement ; un incident tellement grave, dit-il, s'est élevé dans la discussion que M. l'ancien garde-des-sceaux a cru devoir prendre la parole ; une question si importante ne peut être traitée d'une manière si précipitée, vous ne pouvez pas voter l'article 3 aujourd'hui.

Voix à droite : Toute la loi !

M. C. Perrier : Il n'y a que des hommes de parti et des hommes passionnés qui peuvent s'y opposer, et il est de mon devoir de demander le renvoi à demain. Dans la question grave qui nous occupe, si vous voulez montrer à la France...

Les cris de droite couvrent de nouveau la voix de l'orateur qui quitte la tribune.

La demande du renvoi de la séance à demain est rejetée.

M. Manuel qui est monté à la tribune, s'avance et propose un amendement semblable à celui de M. Cordone. Il s'arrête un instant.

Une voix à droite (avec force) : Parlez donc.

M. Manuel : Je parlerai quand je le trouverai à propos ; je l'ai déjà dit.

Les cris de la droite s'élèvent avec force.

M. Manuel revient à la question des biens nationaux. Il cite un passage d'un ouvrage qui dit que les acquisitions sont illégitimes, et qu'en dépit des lois même revêtues du nom de charte, elles ne seront légitimées que quand les véritables propriétaires y auront consenti. Il cite encore un autre ouvrage qui dit que les propriétaires des biens nationaux n'ont pu espérer en jour que sous le régime de l'usurpateur.

Qu'a-t-on fait ? Les auteurs de ces ouvrages ont été poursuivis, et pour donner un scandale de plus, on a vu le ministère public s'excuser devant les accusés, de l'audace qu'on avait eue de les poursuivre.

Plusieurs voix : C'est à la lettre.

M. Manuel : Peu de tems après on a vu paraître un prospectus ayant pour titre ces mots : Association constitutionnelle pour poursuivre les actions intentées par les émigrés et les propriétaires dépossédés.

M. Manuel propose ici de renvoyer la séance à demain, ayant encore beaucoup de choses à dire à la chambre. Tout le côté droit répond : Non ! et M. Manuel continue son discours.

M. Cuvier répond à M. Manuel.

Les amendemens de MM. Manuel et de Cordone sont rejetés.

L'article trois est adopté.

La séance est remise à lundi. On entendra M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les comptes.

## LYON.

Le Collège électoral du premier arrondissement s'est assemblé hier sous la présidence de M. Delhomme. Après la formation du bureau provisoire, il a été procédé à la formation du bureau définitif. M. Condorc a été élu secrétaire, et MM. Etienne Gauthier, Maigre, Pignard, Montagny et Cheze, scrutateurs.

M. Richard, chevalier de la légion d'honneur, peintre de S. A. R. MONSIEUR, professeur de peinture à l'École royale des Beaux-Arts de Lyon, vient d'être nommé associé correspondant de l'Académie royale des Beaux-Arts de l'Institut de France.

La sœur Saint-Vincent, de l'ordre de Saint-Camille, est passée ces jours derniers à Perpignan, sortant du lazaret du Perthus, pour se rendre à Paris. Elle s'arrêtera deux jours à Lyon.

## NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

### PUY-DE-DOME. Premier Collège électoral.

Dans la séance du 25, le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivans ; 556 votans. Majorité absolue, 179.

M. le baron Trenquallye, conseiller de préfecture, 212 voix. — M. Giroton-Pouzol, 116 — M. Dupuy, chef d'escadron, 14. — M. Pelissier de l'eligonde, 11. — M. le baron Trenquallye est proclamé député.

### COLMAR. Le 21 janvier

Le Sous-officier Tellier, dont on avait prématurément annoncé l'arrestation, vient réellement d'être arrêté sur la frontière de France, vers le pays de Porrentruy, et remis à l'autorité française. Le sergent-major Wahiblé, un de ses complices, s'est brûlé la cervelle lorsqu'il a vu qu'il ne pouvait plus échapper aux poursuites de la gendarmerie, et cette mort, dont quelques hommes, qui traquent dans l'ombre, se réjouissent peut-être,

SUPPLÉMENT.—BULLETIN COMMERCIAL ET ADMINISTRATIF, ANNONCES JUDICIAIRES, Annonces et Avis divers

fait échapper un coupable à l'action de la justice humaine. Tellier aussi a voulu se tuer lorsqu'il s'est vu sur le point d'être arrêté, mais son pistolet ayant raté, l'officier de gendarmerie a pris cet accusé à bras le corps et a empêché ainsi qu'il se détruisit.

### TOULOUSE, 25 janvier.

Hier, vers les dix heures du matin, un des mortiers du moulin à poudre a pris feu. L'explosion s'est fait entendre au loin et a produit une secousse qu'on a ressentie dans toutes les maisons de la ville. M. le préfet et M. le maire se sont transportés sur les lieux avec la police, la gendarmerie et un détachement de la garnison. On dit que trois personnes ont péri. Nous donnerons dans notre prochain n° les détails qui pourraient nous parvenir sur ce funeste accident.

### BORDEAUX, 24 janvier.

Le conseil municipal de Bordeaux voulant donner à M. le comte de Tournon un témoignage authentique de sa reconnaissance, lui a écrit, le 16 de ce mois, la lettre que nous copions textuellement dans l'Indicateur de Bordeaux :

Monsieur le comte,

« Toujours fidèles au Roi, toujours soumis à ses ordres, les habitans de la ville du Douze Mars n'ont fait entendre aucun murmure en apprenant qu'ils sont privés d'un préfet dont ils bénissent chaque jour l'administration. Quelque pénible, quelque douloureuse que soit pour eux cette mesure inattendue, ils savent qu'elle n'a pu être dictée que par la plus haute sagesse et par l'intérêt public.

Mais il sera du moins permis au conseil municipal de Bordeaux d'exprimer auprès de vous, Monsieur le comte, les vifs regrets et l'affliction qu'il éprouve ; il lui sera permis de vous transmettre le témoignage universel de reconnaissance qui vous est si justement rendu par les habitans d'une cité qui fut toujours l'objet particulier de vos soins.

Oui, monsieur le comte, le souvenir de votre administration ne s'effacera jamais de la mémoire et surtout du cœur des Bordelais. Permettez-nous aussi de croire que votre pensée se reportera souvent sur une ville à laquelle vous ne pouvez plus être étranger, et où vous ne laissez que des admirateurs et des amis.

» Nous sommes, avec la plus haute considération, etc.

( Suivent les signatures. )

## CORRESPONDANCE.

Livourne, le 18 janvier.

Je vous ai annoncé plusieurs fois la guerre entre la Russie et la Porte ; en effet, toutes les nouvelles que nous recevons soit de St-Petersbourg, soit de Smyrne nous l'assurent ; mais comme la pièce officielle nous manque et que nous n'avons pas la teneur de cette déclaration, je m'empare de toutes les circonstances qui peuvent donner de la force à cette nouvelle, et je vous les envoie. des lettres de Pise portent aujourd'hui que cette déclaration de guerre tant désirée va paraître enfin, si l'on en croit une lettre d'un grand personnage de Russie ( M. le comte Campo-d'Istria ) à l'ex-archevêque de Hongro-Valachie, à ce prélat qui se nomme Ignatius, très-aimé de tous les Grecs, qu'on regarde comme d'un savoir éminent, et dont le caractère et les vertus sont si bien connus que sa personne seule dans la Grèce ne peut manquer d'y produire les meilleurs effets. Ignatius, retiré à Pise, avait manifesté l'intention de ne retourner dans la Valachie que lorsque les troupes de l'empereur Alexandre marcheraient contre les Turcs ; et en conséquence de la lettre du ministre russe qui lui annonce la guerre comme certaine, ce prélat va quitter sa retraite et se rendre auprès de ses frères. On ne dit pas s'il retournera en Valachie ou s'il ira débarquer en Morée. Les hautes matières que l'on traite en ce moment à Argos rendent ce dernier parti plus probable.

Marseille, le 25 janvier.

M. Bailly que les médecins de Marseille attendaient avec impatience et dont le Caducée avait même annoncé l'arrivée, n'est plus attendu dans cette ville ; il paraît que des affaires imprévues l'ont empêché de faire ce voyage, et qu'il a pris le chemin de la capitale.

Odessa, 2 janvier.

La nouvelle, reçue de Constantinople, de la cessation des hostilités entre les Perses et les Ottomans, fait ici une grande sensation. Il n'y pas de doute que cette paix ne soit l'ouvrage des diplomates anglais... On plaint surtout la fin tragique du prince Aly-Mizza Karmanschals, dont les belles qualités n'étaient pas inconnues dans nos provinces voisines de la Perse. Il est probable qu'à la suite de ces événemens, la paix se consolidera entre la Porte et le shah de Perse. Les émigrés grecs qui vivent parmi nous, paraissent profondément affligés de la mort de l'hamed Aly-Mirza, qui soutenait efficacement leurs compatriotes.

## EFFETS PUBLICS. — Bourse de Paris du 26 janvier.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 86f. 60c. 55c. 60c. 50c. 40c.  
35c. 30c. 25c. 30c. 86f. 25c. 35c. 30c. 25c. 30c. 25c.  
Négociation des 12.514.220f de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificats  
Echéance du 22 Mars 1822. finales 5 et 7.4  
1823. 3 0. 100f. 30c.  
1824. 8 2. 99 f. 50c.  
1825. 9 4. 99f. 75c.  
Annuités de 1000 f. à 4 p. o/o avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821.  
1027f. 50c.  
Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1er janvier 1822. — 15 jof.  
Obligat. de la ville de Paris. jouiss. de janv. 1822. — 1242f. 50c.

